

Annexe I : Conditions générales pour la conformité des produits et des matériaux, Diehl Metering, à partir de 05/2024

1. Validité de ces conditions

Les présentes conditions relatives au respect des réglementations légales ("Conditions de conformité") s'appliquent en complément des Conditions générales d'achat. Elles feront partie intégrante de tous les contrats de fourniture existants et futurs conclus entre Diehl Metering SAS (ci-après dénommée "DM") et le fournisseur et seront expressément considérées comme des compléments à ces contrats, même si le contrat de fourniture individuel ne contient aucune référence aux présentes conditions de conformité des produits.

2. Conformité réglementaire

Le fournisseur doit veiller, à ses frais et sous sa responsabilité, à ce que lui-même ou chaque produit qu'il livre à DM soit toujours conforme (notamment en ce qui concerne son utilisation prévue) aux exigences et obligations des lois, statuts, règlements, directives, règlements administratifs et autres dispositions légales pertinentes, nationales, européennes et - le cas échéant - internationales, y compris les instructions de mise en oeuvre et d'application techniques, les exigences des autorités, des associations professionnelles et des organisations professionnelles, ainsi que les réglementations relatives à la prévention des accidents, à la santé et à la sécurité au travail, à l'environnement et à d'autres questions de sécurité et de protection, qui s'appliquent à la fabrication, l'exportation/importation, la mise sur le marché, la distribution et/ou l'utilisation du produit (ci-après dénommées collectivement et uniformément "réglementations applicables"). Le fournisseur vérifiera en permanence si d'autres réglementations applicables entrent en vigueur pour ses produits, les respectera et s'y conformera en temps utile. Outre le respect et l'observation des réglementations applicables, le fournisseur est également responsable, à ses propres frais, de toutes les mesures nécessaires, notamment

- Approbation, enregistrement, classification et étiquetage des produits ;
- Préparation des fiches de données de sécurité et des déclarations de conformité ;
- Communication aux utilisateurs des dangers potentiels et des règles d'application relatives aux substances ;
- Réalisation d'études et de tests toxicologiques ;
- Évaluation des substances ; et
- Réaliser des évaluations de risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement du fournisseur.

En particulier, mais sans s'y limiter, le fournisseur veillera à respecter les dispositions suivantes à tous égards et pour chaque produit livré à DM - dans la mesure où elles sont applicables - et à satisfaire à toutes les exigences et obligations qui y sont contenues et qui lui sont applicables.

En ce qui concerne la **conformité des produits** :

- Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux piles et aux déchets de piles ("**Pile**") ;
- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ("**RoHS**") ;
- Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de mesure ("**MID**") ;
- Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens ("**RED**") ;
- Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ("**LVD**") ;
- Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique ("**CEM**") ;
- Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant l'harmonisation des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ("**ATEX**") ;
- Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ("**Eau Potable**") ;
- Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ("**DESP**") ;

ainsi qu'en ce qui concerne la **conformité matérielle** :

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ("**REACH**") ;
- Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ("**POP**") ;
- Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ("**PIC**") ;
- Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ("**CLP**") ;
- Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ("**Biocides**") ;
- Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant des obligations de diligence raisonnable relatives à la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union d'étain, de tantale et de tungstène, de leurs minerais et d'or provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque ("**minerais de conflit**") ;
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ("**déchets d'emballages**") ;
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ("**DEEE**") ;
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ("**DCE**") ;

chacun dans la version valable au moment de la livraison du produit à DM (y compris les modifications et compléments respectifs de ces actes juridiques et, le cas échéant, leur transformation/mise en œuvre en droit national par les États membres de l'Union européenne).

3. Déclarations, fiches techniques et autres documents

Le fournisseur est tenu, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité, de fournir immédiatement à DM, au moment de la livraison, les éléments suivants :

- Le soutien approprié, les documents, les connaissances et les autres preuves que DM juge nécessaires pour lui permettre de vérifier que le fournisseur respecte les règlements applicables ; et
- Les déclarations écrites, les fiches techniques et les documents ainsi que d'autres informations et données nécessaires qui sont conformes aux règlements applicables en particulier, mais sans s'y limiter :
 - Numéros SCIP pour les produits selon "**WFD**".
 - Rapport sur les minéraux de conflit conformément à l'article 1502 de la loi publique 111-203 ("**loi Dodd-Frank**")
 - Informations sur la quantité de substances PFAS contenues conformément à 15 U.S.C. §2601 et seq. (1976) (Toxic Substance Control Act "**TSCA**")
- Pour les matériaux auxquels s'appliquent des réglementations particulières en matière d'emballage, de transport, de stockage, de transformation, d'utilisation, de traitement et/ou d'élimination conformément à la réglementation applicable en raison de leur composition ou de leur effet sur l'environnement, le fournisseur doit fournir une fiche de données de sécurité entièrement remplie, une fiche de données pour la distribution ultérieure à l'étranger, une notice d'accident (transport) ainsi que tout autre document requis conformément à la réglementation applicable pour une utilisation ou une manipulation sûre du produit correspondant, etc.
- Les déclarations de conformité écrites correspondantes, spécifiques au produit, pour chaque produit individuel livré par lui à DM, qui sont également valables pour les clients de DM et peuvent leur être transmises.

Les déclarations, fiches techniques et autres documents et informations visés au présent article 3 seront mis gratuitement à la disposition de DM en allemand et en anglais et, en outre, mais uniquement dans la mesure où ils sont à la disposition du fournisseur, dans toute autre langue demandée par DM. Dans la mesure où DM exige des déclarations, fiches techniques et autres documents dans une autre langue, DM prendra en charge les frais de toute traduction nécessaire à cet égard.

4. Obligation de divulgation

En cas de modification des produits à tous égards ou des dispositions légales qui leur sont applicables, et qui sont pertinentes au regard de la réglementation en

vigueur, le fournisseur doit en informer DM immédiatement par écrit et lui fournir sur demande une version actualisée des documents, déclarations et informations concernés par les modifications. Si le fournisseur se rend compte qu'il n'est pas (ou plus) en mesure de se conformer aux réglementations applicables - par exemple en raison d'une modification des réglementations applicables ou pour toute autre raison - ou qu'en raison d'une modification des réglementations applicables, des changements sont nécessaires, par exemple dans les spécifications des produits, le fournisseur doit immédiatement en informer DM par écrit.

5. **Sous-traitant**

Le fournisseur s'engage à imposer les assurances et obligations contenues dans les présentes conditions de conformité des produits de la même manière à ses sous-traitants et sous-fournisseurs et à en contrôler le respect. En particulier, le fournisseur veille à recevoir également de ses propres fournisseurs les documents, déclarations et informations correspondants (notamment, mais pas exclusivement, les déclarations de conformité et les fiches de données de sécurité) afin que ceux-ci soient disponibles tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

6. **Responsabilité**

Le fournisseur est responsable de tous les dommages subis par DM à la suite ou en relation avec une violation par le fournisseur des réglementations applicables ou des obligations existantes dans le cadre des présentes conditions de conformité des produits. Si le fournisseur enfreint ses obligations découlant des réglementations applicables ou des présentes conditions de conformité des produits, DM est également autorisé à retenir les paiements dus pour les livraisons et, après expiration d'un délai raisonnable fixé par DM sans succès, à résilier le contrat de fourniture sans préavis ou à annuler par écrit les commandes individuelles ou toutes les commandes en cours. Les autres droits légaux ou contractuels, en particulier les droits à dommages et intérêts auxquels DM a droit en raison d'une violation des obligations énoncées dans les présentes Conditions de conformité des produits par le fournisseur, restent inchangés ; en outre, le fournisseur doit indemniser DM de tous les dommages subis par DM en raison d'une violation des obligations énoncées dans les présentes Conditions de conformité des produits ou des règlements applicables par le fournisseur, en particulier des obligations ou des droits de tiers (par exemple, les clients de DM ou les autorités) à cet égard.